

Les éléments fournis répondent au point n°5 du porter à connaissance à savoir les déplacements.

Ce point se décompose en 7 parties :

- 5.1 le plan de déplacement urbain,
- 5.2 la sécurité routière,
- 5.3 l'amendement Dupont,
- 5.4 le bruit des infrastructures,
- 5.5 les projets d'infrastructures de transport
- 5.6 les études de trafic
- 5.7 le schéma cyclable départemental

En complément de ces 7 parties, 6 points particuliers sont traités, il s'agit :

- A) des convois exceptionnels,
- B) des plans d'alignement,
- C) le canal de la Somme
- D) des plantations,
- E) les chemins de randonnée,
- F) les Espaces Naturels Sensibles.

Le Conseil départemental assure la gestion et l'entretien des routes départementales, du canal de la Somme et de la Somme canalisée.

Le territoire de la Communauté de communes Haute Somme est traversé par des routes départementales figurant sur la carte jointe en annexe (le réseau routier départemental dans la Communauté de communes du Grand Roye) et réparties en différentes classes.

#### **Classification du réseau routier départemental :**

- Classe 1 : le réseau structurant. Les routes à grande circulation sont composées de liaisons vertes définies au plan national (axes verts ) et des routes assurant les liaisons vers les échangeurs autoroutiers ( axes rouges).
- Classe 2 : le réseau principal. Cette classe ( liaisons jaunes) regroupe les routes qui assurent la desserte des chefs lieux de canton et le maillage des territoires.
- Classe 3 : le réseau secondaire : cette classe est composée du réseau d'intérêt local et des voies de desserte des communes ( axes blancs).

Le Département dispose d'un règlement de voirie départementale qui définit les procédures d'intervention et règles que les différents intervenants sont tenus de respecter sur la voirie départementale. Il précise notamment :

- les prescriptions pour les accès et les alignements sur RD ;
- les implantations de clôtures et plantations effectuées sur le domaine public départemental ou à ses abords.

## Point 5.1 : Le plan de déplacement urbain

La Communauté de communes n'est pas pourvue de plan de déplacement urbain.

## Point 5.2 : La sécurité routière

### 5.2.1 Synthèse des accidents

Sur l'ensemble des routes départementales situées sur la Communauté de communes, plusieurs accidents et tronçons accidentogènes ont été recensés et localisés sur la carte des accidents et des tronçons accidentogènes (jointe en annexe). Des informations complémentaires pourront être fournies sur demande.

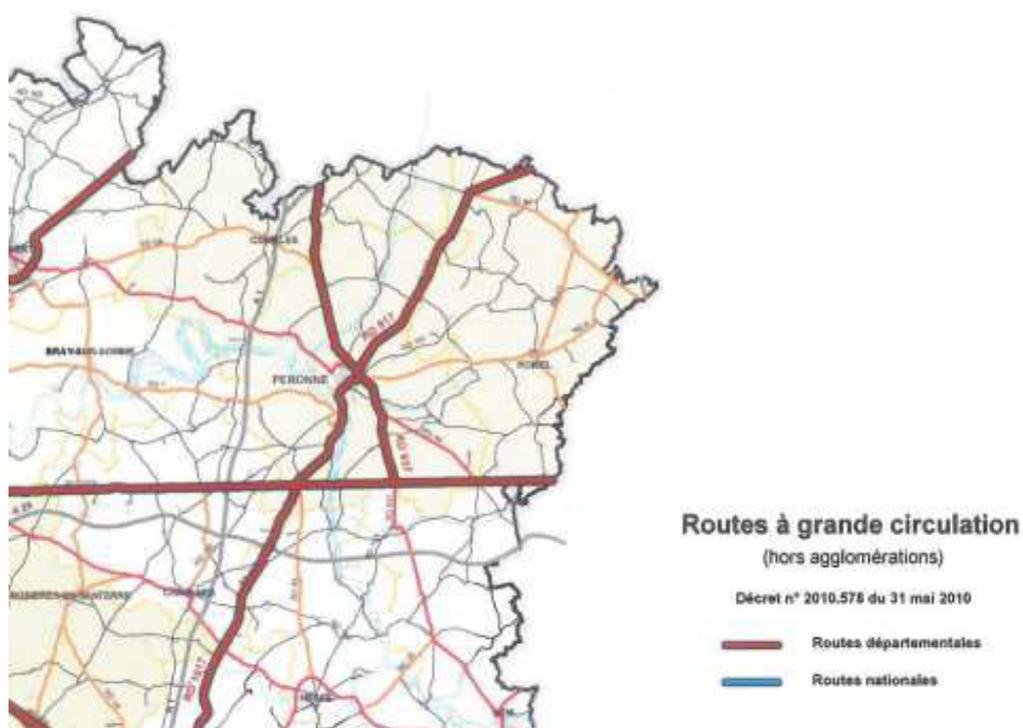
### 5.2.2 Les propositions d'aménagement et avis sur les accès futurs

En cas de nouveaux accès sur les routes départementales, une distance de visibilité de 50 mètres de part et d'autre de l'accès doit être respectée en agglomération. Cette distance est portée à 150 mètres minimum pour les accès situés en entrée et hors agglomération.

## Point 5.3 : L'amendement Dupont

L'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme, issu de la loi "Barnier" relative au renforcement de la protection de l'environnement, est entré en vigueur au 1er janvier 1997. Également appelé "amendement Dupont", cet article régit l'urbanisation aux abords de certaines voiries. Son objectif est d'inciter les collectivités publiques et en particulier les communes, à préciser leurs projets de développement et à éviter une extension non maîtrisée de l'urbanisation. L'urbanisation le long des voies recensées par "l'amendement Dupont" doit correspondre à un projet des collectivités publiques au regard d'une politique de développement et à ce titre, faire l'objet d'une réflexion en amont et d'une mise en œuvre éventuelle assurant la qualité du cadre de vie.

Sur le territoire de la Communauté de communes, sont concernées par l'amendement Dupont les RD 1029, 1017, 917 et 937 entre la RD 1029 et la limite avec le département du Nord.



## Point 5.4 : Le bruit des infrastructures de transport

### 5.4.1 Classement sonore

Les maîtres d'ouvrage d'infrastructures doivent prendre en compte les nuisances sonores dans la construction de voies nouvelles et la modification de voies existantes, et s'engager à ne pas dépasser des valeurs seuils de niveau sonore,

Textes de référence : **Article 12 de la loi bruit, décret 95-21 du 9 janvier 1995, arrêté du 5 mai 1995**

Les constructeurs de bâtiments, quant à eux, ont l'obligation de prendre en compte le bruit engendré par les voies bruyantes existantes ou en projet, en dotant leur construction d'un isolement acoustique adapté par rapport aux bruits de l'espace extérieur.

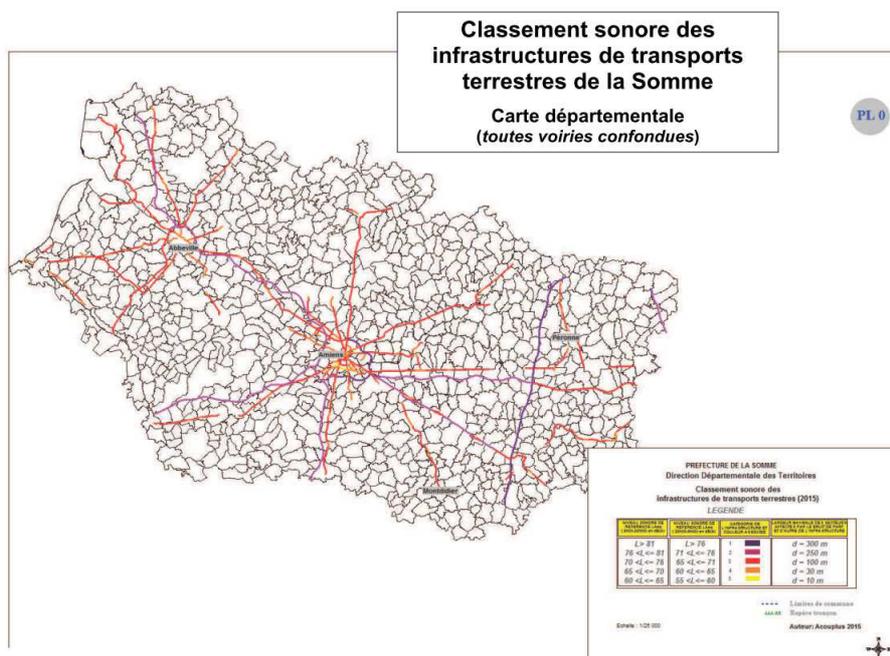
Textes de référence : **Article 13 de la loi bruit, décret 95-22 du 9 janvier 1995, arrêté du 23 juillet 2013**

L'article 13 de la loi bruit définit les principes généraux pour assurer l'isolation acoustique de la façade des bâtiments nouveaux :

- Les infrastructures de transports terrestres sont **classées** en fonction de leur **niveau sonore**, et des secteurs affectés par le bruit sont délimités de part et d'autre de ces infrastructures. La largeur maximale de ces secteurs dépend de la catégorie.
  - La **catégorie 1** qui est la plus bruyante engendre un secteur d'une largeur maximale de 300 m de part et d'autre du bord, de la chaussée pour une route, ou du rail extérieur pour une voie ferrée.
  - En **catégorie 2**, cette largeur passe à 250 m.
  - En **catégorie 3**, elle passe à 100 m.
  - En **catégorie 4**, elle passe à 30 m.
  - En **catégorie 5**, elle passe à 10 m.
- Les bâtiments à construire dans un secteur affecté par le bruit doivent s'isoler en fonction de leur exposition sonore. Sont concernés, les bâtiments d'habitation, les établissements d'enseignement, les bâtiments de santé de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique.

L'arrêté préfectoral du 10 novembre 2016 porte approbation du classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département de la Somme.

Sur le territoire de la communauté de communes, concernant le réseau routier départemental le classement porte sur les RD 1029, 1017, 937.



A noter que dans cet arrêté, la traversée de Péronne par la RD 1017 n'est pas classée alors que le trafic est supérieur à 5 000 véhicules/j. Inversement, la RD 937 est classée alors que son trafic est de 3548 véhicules/j. Il conviendra de voir avec les services de l'État ce point particulier qui vient d'être signalé au service en charge de la rédaction de cet arrêté.

Les informations sont disponibles par commune sur le lien suivant : <http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-urbanisme-construction-logement-habitat/Habitat-et-construction/Bruit>

## 5.4.2 P.P.B.E.

Le Conseil départemental a établi le Plan de Prévention des Bruits dans l'Environnement (PPBE) qui concerne les infrastructures routières départementales empruntées par plus de 8 200 véhicules par jour.

A l'échelle du PLUI de la Haute Somme, aucune RD n'est concernée

Le PPBE est disponible sur le site du Conseil départemental de la Somme sur le lien suivant :

<http://www.somme.fr/routes-deplacements-reseau-routier/plan-prevention-du-bruit-environnement>.

### Point 5.5 : Les projets d'infrastructures sur le territoire

Le territoire de la Communauté de communes est concerné dans sa partie Ouest par le projet de Canal Seine Nord Europe et les rétablissements routiers.

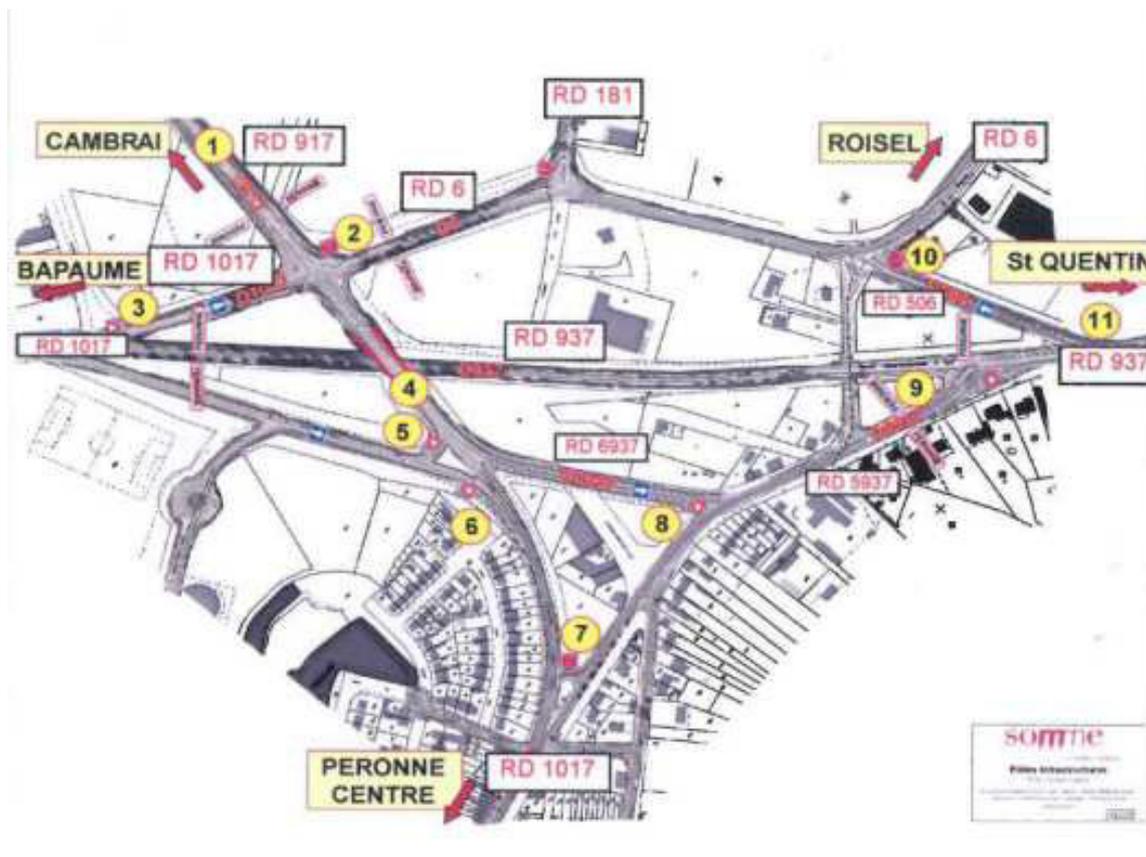
### Point 5.6 : Les études de trafics

Le tableau ci-après montre l'évolution du trafic entre 2006 et 2016 en nombre de véhicules par jour sur les RD traversant le territoire de la Communauté de communes.

RD	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	% évolution 2006/2016
RD1029 PoëUILly	6365	6120	6148	5277	5104	5441	5295	5287	5390	5435	5588	
évolution %		<b>-3,85</b>	<b>0,46</b>	<b>-14,17</b>	<b>-3,28</b>	<b>6,60</b>	<b>-2,68</b>	<b>-0,15</b>	<b>1,95</b>	<b>0,83</b>	<b>2,82</b>	<b>-12,21</b>
RD1029 Estrée	5225	5177	5201	4239	4100	4539	4417	4410	4184	4219	4338	
évolution %		<b>-0,92</b>	<b>0,46</b>	<b>-18,50</b>	<b>-3,28</b>	<b>10,71</b>	<b>-2,69</b>	<b>-0,16</b>	<b>-5,12</b>	<b>0,84</b>	<b>2,82</b>	<b>-16,98</b>
RD 1029 Villers-Carbonnel	4223	4542	4181	4446	4301	4415	4297	4291	4177	4212	4331	
évolution %		<b>7,55</b>	<b>-7,95</b>	<b>6,34</b>	<b>-3,26</b>	<b>2,65</b>	<b>-2,67</b>	<b>-0,14</b>	<b>-2,66</b>	<b>0,84</b>	<b>2,83</b>	<b>2,56</b>
RD 1017 Villers-Carbonnel Sud	3605	3433	3449	3492	3441	3564	3429	3468	3475	3495	3604	
évolution %		<b>-4,77</b>	<b>0,47</b>	<b>1,25</b>	<b>-1,46</b>	<b>3,57</b>	<b>-3,79</b>	<b>1,14</b>	<b>0,20</b>	<b>0,58</b>	<b>3,12</b>	<b>-0,03</b>
RD 1017 Villers-Carbonnel Nord	7583	6977	7484	7571	7418	7512	7341	7315	7243	7325	7323	
évolution %		<b>-7,99</b>	<b>7,27</b>	<b>1,16</b>	<b>-2,02</b>	<b>1,27</b>	<b>-2,28</b>	<b>-0,35</b>	<b>-0,98</b>	<b>1,13</b>	<b>-0,03</b>	<b>-3,43</b>
RD 1017 Péronne Nord	4273	4256	4357	4361	4375	4421	4350	4320	4345	4331	4352	
évolution %		<b>-0,40</b>	<b>2,37</b>	<b>0,09</b>	<b>0,32</b>	<b>1,05</b>	<b>-1,61</b>	<b>-0,69</b>	<b>0,58</b>	<b>-0,32</b>	<b>0,48</b>	<b>1,85</b>
RD 937 Mesnil-Bruntel	2848	2894	3132	3097	3028	3040	2955	3554	3617	3629	3548	
évolution %		<b>1,62</b>	<b>8,22</b>	<b>-1,12</b>	<b>-2,23</b>	<b>0,40</b>	<b>-2,80</b>	<b>20,27</b>	<b>1,77</b>	<b>0,33</b>	<b>-2,23</b>	<b>24,58</b>
RD 937 Doingt	7839	7898	7640	7039	7075	7104	7071	7151	7278	7217	7308	
évolution %		<b>0,75</b>	<b>-3,27</b>	<b>-7,87</b>	<b>0,51</b>	<b>0,41</b>	<b>-0,46</b>	<b>1,13</b>	<b>1,78</b>	<b>-0,84</b>	<b>1,26</b>	<b>-6,77</b>
RD 938 Cléry-sur-Somme	4042	4300	4353	4191	4153	4304	4193	4162	4477	4557	4733	
évolution %		<b>6,38</b>	<b>1,23</b>	<b>-3,72</b>	<b>-0,91</b>	<b>3,64</b>	<b>-2,58</b>	<b>-0,74</b>	<b>7,57</b>	<b>1,79</b>	<b>3,86</b>	<b>17,10</b>
RD 917 Péronne	2927	2915	3162	3164	2845	2874	2827	2864	2880	2870	2818	
évolution %		<b>-0,41</b>	<b>8,47</b>	<b>0,06</b>	<b>-10,08</b>	<b>1,02</b>	<b>-1,64</b>	<b>1,31</b>	<b>0,56</b>	<b>-0,35</b>	<b>-1,81</b>	<b>-3,72</b>
RD 917 Limite départementale	1588	1770	1812	1658	1663	1680	1577	1566	1575	1583	1590	
évolution %		<b>11,46</b>	<b>2,37</b>	<b>-8,50</b>	<b>0,30</b>	<b>1,02</b>	<b>-6,13</b>	<b>-0,70</b>	<b>0,57</b>	<b>0,51</b>	<b>0,44</b>	<b>0,13</b>
RD 43	1995	2156	2207	2010	2016	2037	1882	1869	1879	1906	1915	
évolution %		<b>8,07</b>	<b>2,37</b>	<b>-8,93</b>	<b>0,30</b>	<b>1,04</b>	<b>-7,61</b>	<b>-0,69</b>	<b>0,54</b>	<b>1,44</b>	<b>0,47</b>	<b>-4,01</b>
RD 44	3878	3940	3896	3853	3745	3760	3655	3750	3816	3829	3865	
évolution %		<b>1,60</b>	<b>-1,12</b>	<b>-1,10</b>	<b>-2,80</b>	<b>0,40</b>	<b>-2,79</b>	<b>2,60</b>	<b>1,76</b>	<b>0,34</b>	<b>0,94</b>	<b>-0,34</b>
RD 6 Péronne Roisel	2485	2475	2645	2647	2440	2465	2425	2387	2400	2392	2350	
évolution %		<b>-0,40</b>	<b>6,87</b>	<b>0,08</b>	<b>-7,82</b>	<b>1,02</b>	<b>-1,62</b>	<b>-1,57</b>	<b>0,54</b>	<b>-0,33</b>	<b>-1,76</b>	<b>-5,43</b>
RD 6 Roisel Limite départementale	1431	1403	1436	1326	1330	1343	1236	1227	1234	1180	1185	
évolution %		<b>-1,96</b>	<b>2,35</b>	<b>-7,66</b>	<b>0,30</b>	<b>0,98</b>	<b>-7,97</b>	<b>-0,73</b>	<b>0,57</b>	<b>-4,38</b>	<b>0,42</b>	<b>-17,19</b>
RD 15 Bernes	650	656	569	651	654	542	526	531	541	542	548	
évolution %		<b>0,92</b>	<b>-13,26</b>	<b>14,41</b>	<b>0,46</b>	<b>-17,13</b>	<b>-2,95</b>	<b>0,95</b>	<b>1,88</b>	<b>0,18</b>	<b>1,11</b>	<b>-15,69</b>
RD 24	2408	2165	2175	1981	1940	1964	1941	1931	1911	1879	1878	
évolution %		<b>-10,09</b>	<b>0,46</b>	<b>-8,92</b>	<b>-2,07</b>	<b>1,24</b>	<b>-1,17</b>	<b>-0,52</b>	<b>-1,04</b>	<b>-1,67</b>	<b>-0,05</b>	<b>-22,01</b>
RD 58 (entre RD6 et RD24)	1272	1162	1167	1180	1156	1084	1059	1055	1068	1080	1080	
évolution %		<b>-8,65</b>	<b>0,43</b>	<b>1,11</b>	<b>-2,03</b>	<b>-6,23</b>	<b>-2,31</b>	<b>-0,38</b>	<b>1,23</b>	<b>1,12</b>	<b>0,00</b>	<b>-15,09</b>
RD 58 Heudicourt	1193	1159	1164	1177	1153	983	960	956	900	910	909	
évolution %		<b>-2,85</b>	<b>0,43</b>	<b>1,12</b>	<b>-2,04</b>	<b>-14,74</b>	<b>-2,34</b>	<b>-0,42</b>	<b>-5,86</b>	<b>1,11</b>	<b>-0,11</b>	<b>-23,81</b>
RD 20 Combles	958	954	1004	1009	999	990	992	984	1001	1005	1043	
évolution %		<b>-0,42</b>	<b>5,24</b>	<b>0,50</b>	<b>-0,99</b>	<b>-0,90</b>	<b>0,20</b>	<b>-0,81</b>	<b>1,73</b>	<b>0,40</b>	<b>3,78</b>	<b>8,87</b>
RD 20 Longueval							520	520	514	517		
évolution %								<b>0,00</b>	<b>-1,15</b>	<b>0,58</b>		<b>-0,58</b>
RD 64 Guilleumont	600	605	711	715	708	664	665	660	644	647	672	
évolution %		<b>0,83</b>	<b>17,52</b>	<b>0,56</b>	<b>-0,98</b>	<b>-6,21</b>	<b>0,15</b>	<b>-0,75</b>	<b>-2,42</b>	<b>0,47</b>	<b>3,86</b>	<b>12,00</b>
RD 146	796	792	879	884	876	918	897	893	909	919	918	
évolution %		<b>-0,50</b>	<b>10,98</b>	<b>0,57</b>	<b>-0,90</b>	<b>4,79</b>	<b>-2,29</b>	<b>-0,45</b>	<b>1,79</b>	<b>1,10</b>	<b>-0,11</b>	<b>15,33</b>
RD 1	1579	1476	1511	1398	1369	1386	1371	1366	1352	1323	1322	
évolution %		<b>-6,52</b>	<b>2,37</b>	<b>-7,48</b>	<b>-2,07</b>	<b>1,24</b>	<b>-1,08</b>	<b>-0,36</b>	<b>-1,02</b>	<b>-2,14</b>	<b>-0,08</b>	<b>-16,28</b>
RD 79	1224	1219	1227	1304	1172	1203	1170	1133	1155	1164	1196	
évolution %		<b>-0,41</b>	<b>0,66</b>	<b>6,28</b>	<b>-10,12</b>	<b>2,65</b>	<b>-2,74</b>	<b>-3,16</b>	<b>1,94</b>	<b>0,78</b>	<b>2,75</b>	<b>-2,29</b>
RD 62	879	893	965	1026	992	997	970	968	964	972	999	
évolution %		<b>1,59</b>	<b>8,06</b>	<b>6,32</b>	<b>-3,31</b>	<b>0,50</b>	<b>-2,71</b>	<b>-0,21</b>	<b>-0,41</b>	<b>0,83</b>	<b>2,78</b>	<b>13,65</b>

Le trafic est relativement constant sur l'ensemble des axes. Il n'existe pas de problème sur les infrastructures ; les routes présentent des caractéristiques géométriques adaptées au trafic.

Seul l'aménagement du carrefour compliqué à Péronne entre les RD 1017, 917, 6, 181 et 937 mériterait de faire l'objet d'une réflexion globale d'aménagement afin de dégager des espaces aujourd'hui dédiés à la chaussée pour les rendre à la ville.



### Point 5.7 : Le schéma cyclable départemental

Le Conseil départemental de la Somme a adopté en février 2015 le schéma cyclable départemental. Dans celui-ci figure un schéma de principe des itinéraires cyclables utilitaires et des axes à vocation touristique. ( voir carte ci-jointe)

Les axes utilitaires ont été définis à partir d'une analyse du territoire portant sur la proximité des services, collèges, commerces, de la population, de la distance par rapport aux pôles et de la topographie. Seuls les itinéraires à fort potentiel ont été identifiés.

Ce schéma peut-être traduit par une intention d'aménagement cyclable portée par la Communauté de communes.

### Points particuliers

#### A) Les convois exceptionnels

Les routes départementales suivantes sont recensées comme itinéraire de convois exceptionnels :

- La RD1029 sur l'ensemble du territoire,
- la RD1017 de Péronne à la limite du département du Pas-de-Calais,
- la RD917 sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes,
- la RD62 au sud de la RD 1029.

## **B) Les plans d'alignement**

La suppression des plans d'alignement sur route départementale doit faire l'objet d'une demande préalable auprès du Département afin que celui-ci fasse les démarches nécessaires à la procédure de suppression.

A défaut, les servitudes d'alignement qui s'appliquent sur les routes départementales doivent être maintenues. Ce n'est qu'une fois la suppression validée par l'assemblée départementale que le document d'urbanisme pourra être mise à jour en enlevant de la liste des servitudes les plans d'alignement supprimés.

La liste des plans d'alignements existants figure en annexe.

## **C) Le canal de la Somme**

La Communauté de communes Haute Somme est traversée par le Canal de la Somme, la rivière Somme canalisée et la rivière Somme naturelle.

Les communes riveraines du domaine public fluvial du Département de la Somme (canal de la Somme et Somme canalisée) sont :

- Hem-Monacu
- Feuillères
- Cléry-sur-Somme

### **Délimitation du domaine**

L'article L2111-10 du code général de la propriété des personnes publiques énonce que le domaine public artificiel est constitué :

- des canaux et plans d'eau appartenant à une collectivité publique et classés dans son domaine public fluvial.
- des ouvrages ou installations appartenant à la collectivité publique, qui sont destinés à assurer l'alimentation en eau des canaux et plans d'eau ainsi que la sécurité et la facilité de la navigation, du halage et de l'exploitation.

Sur le territoire de la CC de Haute Somme, le Département de la Somme est propriétaire de :

- l'écluse de Sormont (commune de Cléry sur Somme),
- de la maison éclusière,
- du canal,
- d'une bande de terrain longeant le canal et comprenant le chemin de halage,
- d'une bande de terrain longeant le canal en contre halage.

## Servitudes

Toutes les propriétés riveraines de cours d'eau domaniaux sont grevées des servitudes d'utilité publique énumérées ci-après :

Article L.2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques

**Servitude de halage** : les propriétaires riverains des cours d'eau domaniaux sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation, de laisser le long des bords desdits cours d'eau domaniaux, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur. Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.

**Servitude de marchepied** : Les propriétaires riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3,25 mètres sur chaque rive.

Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons.

**Servitude (pêcheur et piéton)** : Le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation.

## Respect et entretien de la servitude, défense contre les eaux

L'obligation de respecter la servitude est rappelée à l'article L.2132-16 du code général de la propriété des personnes publiques.

Une commune, un groupement de communes, un département ou un syndicat mixte concerné peut, après accord avec le propriétaire du domaine public fluvial concerné, et le cas échéant avec son gestionnaire, entretenir l'emprise de la servitude de marchepied le long des cours d'eau domaniaux.

Les riverains des cours d'eau domaniaux, propriétaires des berges, ont l'obligation de prévoir la défense de leur propriété contre les eaux (articles 33 de la loi du 16 septembre 1807 relative au dessèchement des marais).

## Valorisation du domaine

Le Département, propriétaire du canal de la Somme et de la Somme canalisée, a établi une charte concernant les aménagements du fleuve. Elle se compose de différentes fiches thématiques préconisant les bons usages en matière de construction, d'aménagements, de comportements et civilités.

Ainsi, lors de l'instruction de divers dossiers, ces fiches sont transmises au pétitionnaire. Un exemplaire a été transmis aux différentes communes traversées par le canal de la Somme.

## **Circulation**

Par arrêté en date du 17 avril 2013, de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Somme, la circulation sur les chemins de halage et de contre halage, sur le domaine de compétence du Département, a été réglementée (arrêté ci-joint)

La circulation et le stationnement sur ces sections sont règlementés par les maires des communes concernées.

## **Occupation**

Conformément aux articles L.2122-1 à L.2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques, toute installation qui s'étendrait sur le domaine public ne peut être établie qu'en vertu d'une autorisation toujours révocable du propriétaire du domaine et sous les conditions qu'il aura déterminées.

L'article L.2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques stipule qu'aucun travail ne peut être exécuté, qu'aucune prise d'eau ne peut être pratiquée sur le domaine public fluvial sans autorisation du propriétaire de ce domaine.

## **D) Les plantations**

Pour des raisons sécuritaires et sanitaires et compte tenu du caractère évolutif des infrastructures routières, le Conseil départemental sans s'opposer à un classement d'arbres isolés, alignés ou de haies sur le domaine public départemental, souhaite que soit inscrit dans le règlement du PLU comme l'autorise l'article L123-1-5-7° du code de l'urbanisme, le texte suivant :

« Seules les interventions visant à supprimer totalement un massif classé ou un alignement, le long des routes départementales, devront être précédées d'une déclaration préalable. La replantation le long des axes départementaux ne pourra se faire que si les conditions de sécurité sont satisfaites à savoir pour les arbres de haute tige un éloignement de 4 mètres minimum du bord de chaussée hors agglomération et pour les haies à 2 mètres minimum. »

Cela afin de permettre les interventions d'entretien, d'élagage de recepage nécessaires à la gestion des accotements de la route et l'abattage des arbres de haute tige en cas de danger avéré ou de fin de vie des sujets sans avoir recours à une déclaration préalable.

**Inventaire des plantations existantes le long des routes départementales sur le territoire de la communauté de communes PERONNE**

Communauté de communes PERONNE	RD	PR début	PR fin	Accotement	Désignation - plantation	Linéaire (en m)
	RD 1017	42+090 44+715 45+0	42+320 44+950 45+280	droit-gauche droit droit-gauche	haies libre Frênes-Erables haies libre Frênes-Erables bandes boisées	230 235 280
	RD 938	3+937  7+654	7+658  9	droit  droit	alignement Erables (1890-1934)  massif boisé + alignement Erables	3721  1346
	RD 937	16+456 23+722 24+940 25+537	16+937 24+886 25+417 26+312	gauche droit-gauche droit- gauche droit - gauche	haies alignement Erable Frêne alignement Tilleul alignement Peupliers-bandes boisées	481 1164 477 775
	RD 917	0+510 5+571 16+456	12+785 8+835 16+937	droit-gauche droit-gauche gauche	alignement chêne rouge Tilleul alignement Platanes haies	12 785 3429 481
	RD 197	15+594	15+804	droit-gauche	alignement-Frêne-Saule-Peuplier	210
	RD 172	2+14	2+176	droit	alignement-Frêne-Merisier-Saule	162
	RD 146	5+264	5+516	droit-gauche	alignement Erable	252
	RD 74	3	4	droit	alignement Saule	1000
	RD 64	9+908	10+309	droit-gauche	alignement Erable-Frêne-Merisier	401
	RD 44	7+886	9+302	droit-gauche	alignement-Platane	1416
	RD 43	14+196	14+631	droit-gauche	Alignement-Frêne-Erable-Merisier	435

**E) Chemins de randonnée**

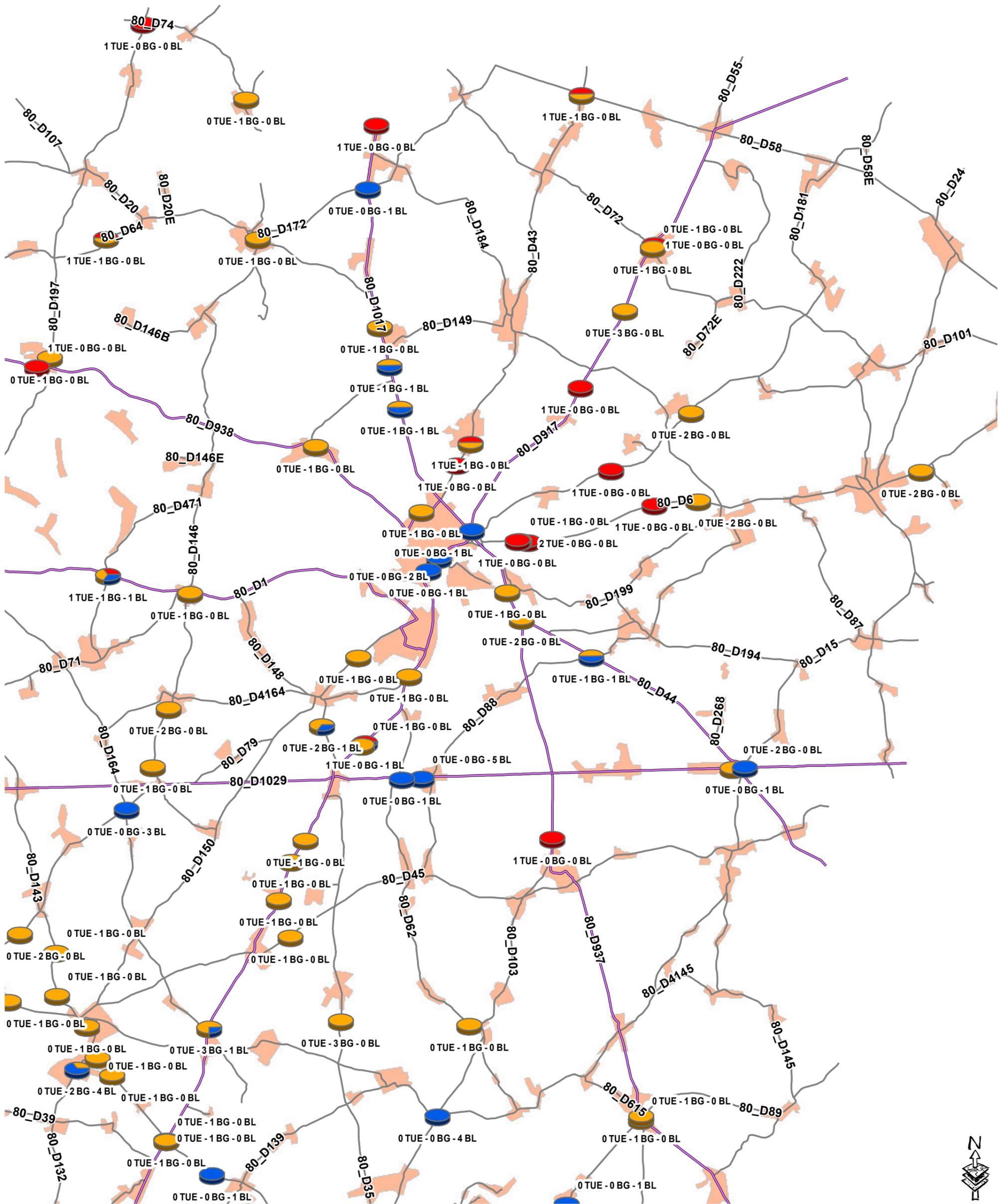
Les chemins sur le territoire communal et inscrits au PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée) figurent sur la carte jointe.

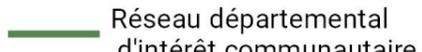
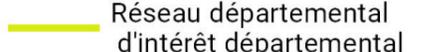
**F) Les Espaces Naturels Sensibles (ENS)**

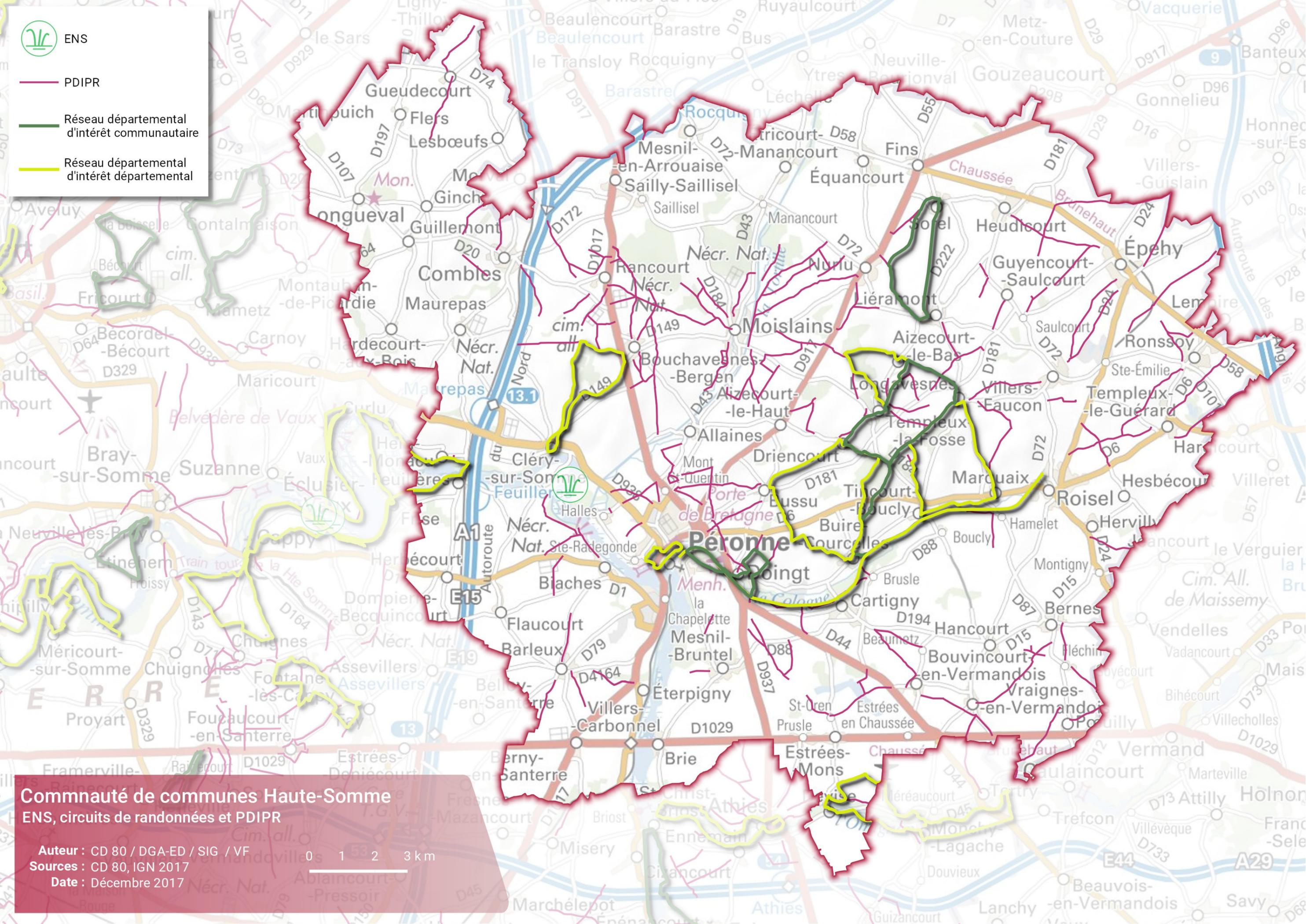
Le territoire communal comporte des ENS qui sont repris dans la carte jointe.

*L'agence routière Est souhaite être associée à l'ensemble de la démarche lors de l'élaboration du PLUI.*

# Localisation des accidents entre 2011 et 2016



 ENS  
 PDIPR  
 Réseau départemental d'intérêt communautaire  
 Réseau départemental d'intérêt départemental



**Communauté de communes Haute-Somme**

ENS, circuits de randonnées et PDIPR

Auteur : CD 80 / DGA-ED / SIG / VF  
 Sources : CD 80, IGN 2017  
 Date : Décembre 2017





PLUI Haute Somme  
Liste des alignements de compétence départementale

**Porter à connaissance**

Numéro	CODE INSEE	COMMUNES	RD
1/	80014	<b>AIZECOURT LE BAS</b>	RD 72E
		- Plan d'alignement en date du 30/05/1925	
2/	80015	<b>AIZECOURT LE HAUT</b>	RD 917
		- Plan d'alignement en date du 27/07/1923 - Projet éolien sur le territoire	
3/	80017	<b>ALLAINES</b>	RD 43
		- Plan d'alignement en date du 25/10/1924	
4/	80054	<b>BARLEUX</b>	RD 79/ RD 4164 /RD148
		- Plan d'alignement en date du 03/07/1926 - Surveillance (sape) en sortie de l'agglomération RD 148	
5/	80088	<b>BERNES</b>	RD 15/ RD87/ RD194
		- Plan d'alignement en date du 22/07/1929	
6/	80102	<b>BIACHES</b>	RD 1
		- Plan d'alignement en date du 2/06/1928	
7/	80115	<b>BOUCHAVESNES-BERGEN</b>	RD 1017/ RD 149
		- Plan d'alignement en date du 25/10/1924 - Itinéraire convois exceptionnels RD 1017 - Renouvellement des enrobés dans la traverse RD 1017, <del>RD 1017</del> prévu 2017	
8/	80128	<b>BOUVINCOURT EN VERMANDOIS</b>	RD 268
		- Plan d'alignement en date du 27/10/1923	
9/	80141	<b>BRIE</b>	RD 1029/RD 88
		- Plan d'alignement en date du 27/02/1926 - Itinéraire convois exceptionnels RD 1029	

18/	80258	<b>DRIENCOURT</b>	RD 181E
		- Plan d'alignement en date du 27/12/1924	
19/	80271	<b>EPEHY</b>	RD24 /RD 24E /RD58
		- Plan d'alignement en date du 31/08/1923	
20/	80275	<b>EQUANCOURT</b>	RD 58
		- Plan d'alignement en date du 30/01/1926	
21/	80294	<b>ÉTERPIGNY</b>	RD 62 /RD1017
		- Plan d'alignement en date du 21/07/1926	
22/	80298	<b>ÉTRICOURT MANANCOURT</b>	RD 43/ RD72
		- Plan d'alignement en date du 15/09/1927	
23/	80307	<b>FEUILLÉRES</b>	RD 146
		- Plan d'alignement en date du 31/01/1925	
24/	80312	<b>FINS</b>	RD 55/RD 58/ RD917
		- Plan d'alignement en date du 25/10/1924 - Itinéraire convois exceptionnels RD 917 - Parc éolien sur le territoire	
25/	80313	<b>FLAUCOURT</b>	RD 1/ RD148
		- Plan d'alignement en date du 28/04/1927 - Inondation ponctuelle RD 148 entre Flaucourt et Barleux	
26/	80314	<b>FLERS</b>	RD 197
		- Plan d'alignement en date du 12/03/1929	

		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Surveillance (sape) RD 181 en agglomération</li> <li>- Projet de renouvellement enduits ou enrobés et sécurité traverse RD58</li> </ul>	
38/	80472	<b>LESBOEUF</b>	RD 74/ RD474
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Plan d'alignement en date du 4/05/1927</li> </ul>	
39/	80475	<b>LIERAMONT</b>	RD 72/ RD222
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Plan d'alignement en date du 28/06/1924</li> </ul>	
40/	80487	<b>LONGAVESNES</b>	RD101
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Plan d'alignement en date du 15/09/1927</li> </ul>	
41/	80490	<b>LONGUEVAL</b>	RD20/ 197
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Plan d'alignement en date du 29/06/1923</li> </ul>	
42/	80516	<b>MARQUAIX</b>	RD6 /RD87
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Plan d'alignement en date du 26/04/1924</li> <li>- Création d'aménagements de sécurité sur la RD6</li> <li>- Itinéraire convois exceptionnels RD 6</li> <li>- Éoliennes sur le territoire</li> </ul>	
43/	80521	<b>MAUREPAS</b>	RD 146/ RD146A / RD146B
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Plan d'alignement en date du 23/02/1924</li> </ul>	
44/	80536	<b>MESNIL- BRUNTEL</b>	RD 88/ RD 937
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Plan d'alignement en date du 28/02/1925</li> <li>- Itinéraire convois exceptionnels RD 937</li> </ul>	
45/	80538	<b>MESNIL EN ARROUAISE</b>	RD 72 / RD172
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Plan d'alignement en date du 31/12/1927</li> <li>- Inondations par pluies exceptionnelles RD 172 sortie d'agglomération direction Sailly-saillisel</li> </ul>	
46/	80552	<b>MOISLAINS</b>	RD 43/ RD149/ RD184
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Plan d'alignement en date du 28/05/1927</li> <li>- Nécropole nationale RD184</li> <li>- Présence d'une usine</li> </ul>	
47/	80557	<b>ESTREES MONS</b>	RD 1029
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mons En Chaussée</li> <li>- Plan d'alignement en date du 28/05/1927</li> </ul>	
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Estrées En chaussée</li> </ul>	

57/	80748	<b>TEMPLEUX LE GUERARD</b>	RD6/ 406
		- Plan d'alignement en date du 29/08/1925	
58/	80762	<b>TINCOURT BOUCLY</b>	RD6/88/199
		- Plan d'alignement en date du 31/05/1924	
59/	80801	<b>VILLERS CARBONNEL</b>	RD35/1017/1029
		- Plan d'alignement en date du 25/10/1924 - Itinéraire convois exceptionnels RD 1017/ RD1029/ RD35 - Projet d'un parking et extension du cimetière RD 1029	
60/	80802	<b>VILLERS FAUCON</b>	RD24/ 72/ 101
		- Plan d'alignement en date du 25/10/1924 - Présence d'une usine alimentaire Cristal Union RD24/RD101	
61/	80812	<b>VRAIGNES EN VERMANDOIS</b>	RD15
		- Plan d'alignement en date du 25/10/1924	

**ARRETE**

réglementant la circulation  
sur les chemins de halage et de contre-halage  
du Canal de la Somme et de la Somme canalisée  
entre l'aval de l'écluse de Sormont  
et le barrage inférieur de l'écluse de Saint-Valery-sur-Somme

-----

**Le Président du Conseil général de la Somme**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la route ;

Vu la convention de transfert de propriété du domaine public fluvial de l'État au Département de la Somme en date du 30 octobre 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant constatation du transfert du domaine public fluvial au Département de la Somme en date du 30 octobre 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet de Véloroute Vallée de Somme en date du 8 mars 2013 ;

Vu l'article 33 du décret n° 2008-1321 du 16 décembre 2008 modifiant l'article 62 du décret modifié du 6 février 1932 portant règlement général de police des voies navigables intérieures ;

Considérant que le Président du Conseil général de la Somme exerçant les pouvoirs de police afférents à la circulation sur les chemins de halage et de contre-halage transférés en propriété au Département, sous réserve des attributions dévolues aux Maires par les superpositions d'affectation, il importe de réglementer l'usage desdits chemins et d'autoriser la circulation et le stationnement au profit de certains utilisateurs et sous certaines conditions ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

## A R R E T E

### **ARTICLE 1** – Dispositions générales

Nul ne peut circuler ou stationner autrement qu'à pied sur les sections appartenant au Département de la Somme des chemins de halage et de contre-halage du Canal de la Somme et de la Somme canalisée entre l'aval de l'écluse de Sormont et le barrage inférieur de l'écluse de Saint-Valery-sur-Somme, s'il n'est porteur d'une autorisation écrite délivrée par le Président du Conseil général de la Somme.

L'autorisation individuelle de circuler visée au premier alinéa peut être délivrée, à la condition qu'elle ne soit pas susceptible d'être une cause de gêne pour la navigation et la sécurité du domaine public fluvial :

- aux professionnels du transport fluvial et aux membres de leur famille naviguant avec eux ;
- aux entrepreneurs de travaux publics travaillant pour le compte du Département de la Somme ;
- aux personnes dont l'activité présente un intérêt pour le domaine public fluvial ;
- aux bénéficiaires d'autorisations domaniales dont l'accès aux dépendances occupées n'est pas possible par d'autres voies ;
- aux titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées prévue par l'article L.241-3-2 du code de l'action sociale et des familles justifiant d'un motif légitime de circulation et de stationnement sur le domaine public visé au premier alinéa.

L'autorisation présente un caractère précaire et révocable. Elle fixe les conditions de circulation. Elle peut être à tout moment suspendue, limitée ou retirée sans indemnité pour des motifs liés à l'exploitation ou à la préservation du domaine public fluvial ou encore à la sécurité de la navigation ou pour tout autre motif légitime d'intérêt général.

L'autorisation comporte la durée de sa validité, le cas échéant, la désignation du véhicule, ainsi que la mention de la section du domaine public concerné. Le bénéficiaire doit être en permanence porteur de l'autorisation. Si le véhicule comporte un pare-brise, l'autorisation y est apposée en évidence de manière à être vue aisément par les agents habilités à constater les infractions.

La circulation et le stationnement se font aux risques et périls du bénéficiaire. Si cette circulation est de nature à présenter un caractère onéreux pour le Département de la Somme, l'autorisation est subordonnée au paiement d'une indemnité correspondant aux frais engagés.

L'autorisation prend fin de plein droit à l'issue de sa période de validité ou antérieurement dès que le motif de sa délivrance a cessé d'être valable.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, sont dispensés d'autorisation :

- pour les besoins de leur service, les agents du Département de la Somme ;
- les personnes chargées de la distribution du courrier ;
- les personnes conduisant un véhicule d'intérêt général défini à l'article R.311-1 du code de la route ;
- les cycles à 2 roues non motorisés dans les conditions précisées à l'article 2 du présent arrêté ;
- les autres usagers sur les sections où la circulation leur est ouverte dans le cadre d'une superposition d'affectation, sections dont la liste figure en annexe 1 au présent arrêté.

## **ARTICLE 2** – Dispositions relatives aux cycles à deux roues non motorisés

La circulation des cycles à deux roues non motorisés est autorisée sur le chemin de halage à l'exception des sections dont la liste figure en annexe 2 au présent arrêté.

Sur les sections en superposition d'affectation (annexe 1), les conditions de circulation sont précisées par arrêtés des Maires concernés.

Sur les sections non encore aménagées dans le cadre du projet de Véloroute Vallée de Somme, la circulation s'effectue aux risques et périls des usagers.

Dans tous les cas, les usagers doivent prendre toutes les mesures de précaution que commande le devoir général de vigilance en vue d'éviter tout accident.

Les conditions de circulation suivantes sont à respecter :

- circuler à allure modérée et ne pas gêner la libre circulation des autres usagers, notamment les piétons,
- obligation de céder le passage aux intersections formées par le chemin de halage et les autres voies de circulation,
- mettre pied à terre et/ou faire preuve d'une vigilance accrue pour le passage de chaque point singulier (croisement, passage sous ou sur les ponts, passerelles, barrières, etc ...),
- respecter l'interdiction de circulation lors de manifestations ou circonstances particulières,
- maintenir une circulation près du bord droit du chemin (dans le sens de circulation), autant que le permet l'état ou le profil de celui-ci,
- respecter les autres usagers et faire preuve de civilité en vue d'assurer une bonne cohabitation.

## **ARTICLE 3** – Signalisation

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les services du Département de la Somme, en dehors des sections en superposition d'affectation.

## **ARTICLE 4** – Priorité de circulation

Les véhicules d'intérêt général et du Département de la Somme bénéficient, sur le chemin de halage, de la priorité de circulation sur les autres usagers.

## **ARTICLE 5** – Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 6** - Exécution

- Monsieur le Directeur général des services du Département de la Somme,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes traversées par le chemin de halage,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Somme,
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Somme.

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à AMIENS, le 17 AVR. 2013

  
Christian Manable

## SECTIONS EN SUPERPOSITION D'AFFECTATION

COMMUNES	SECTIONS
CAPPY	du PK 49.945 au PK 50.266 (rive droite)
CORBIE	du PK 74.230 au PK 74.546 (rive droite) du PK 74.546 au PK 75.085 (rive gauche)
RIVERY	du PK 90.978 au PK 91.415 (rive droite)
AMIENS	du PK 91.415 au PK 92.430 (rive droite)
DREUIL-LES-AMIENS	du PK 98.760 au PK 100.280 (rive droite)
AILLY-SUR-SOMME	du PK 101.583 au PK 102.916 (rive droite)
PICQUIGNY	du PK 107.800 au PK 108.095 (rive droite) du PK 108.102 au PK 108.372 (rive droite)
PONT-REMY	du PK 130.600 au PK 131.040 (rive droite) du PK 131.050 au PK 131.300 (rive gauche)
EPAGNE-EPAGNETTE	du PK 136.150 au PK 136.400 (rive gauche)
ABBEVILLE	du PK 139.500 au PK 140.640 (rive gauche) du PK 140.650 au PK 142.058 (rive droite du canal de transit) du PK 140.997 au PK 142.058 (rive gauche du canal de transit) du pont Ledien au PK 143.115 (rives droite et gauche)

**SECTIONS EXCLUES DE L'AUTORISATION DE CIRCULATION  
DES CYCLES A 2 ROUES NON MOTORISES**

DESIGNATION	BIEF	SECTIONS
NON AUTORISEES	CAPPY	de l'écluse de Frise inférieure au pont d'Eclusier-Vaux
	SAILLY-LAURETTE	de l'écluse de Méricourt-sur-Somme au pont de Chipilly
	AMIENS	du PK 85.580 (pont SNCF à Lamotte-Brebière) au PK 88.730 (Pont Gambier à Camon)
PROPRIETES PRIVEES	AILLY-SUR-SOMME	entre les sections en superposition d'affectation de Dreuil-les-Amiens et d'Ailly-sur-Somme
	PICQUIGNY	entre les sections en superposition d'affectation d'Ailly-sur-Somme et de Picquigny
	LA BREILLOIRE	entre la section en superposition d'affectation de Picquigny et la RD 57 reliant Bourdon à Hangest-sur-Somme
	LONG PONT-REMY	de l'écluse de La Breilloire à la section en superposition d'affectation de Pont-Rémy
	ABBEVILLE	entre les sections en superposition d'affectation de Pont-Rémy et le pont d'Epagnette

